YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : JCLR/AL/JFD

ARRETE N° 2006/420
(Série A)

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU PARC CAILLEBOTTE.

Le MAIRE de la Commune d'YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,

VU l'arrêté du 12 février 1975, du Secrétariat d'Etat à la Culture, classant la Propriété Caillebotte comme site du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 5 octobre 1993 de la Préfecture de Région Ile-de-France, portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les bâtiments de la Propriété Caillebotte,

Attendu qu'il convient d'arrêter des dispositions propres au Parc Caillebotte, rue de Concy, lequel est un espace vert clos,

VU l'arrêté n° 2003/58 (série A), du 26 mars 2003, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude LE ROUX, Neuvième Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal n° 96/121 (série A) du 22 octobre 1996, portant règlement du Parc Caillebotte,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès de ce site,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n° 96/121 (série A), du 22 octobre 1996, est abrogé.

Article 2 : Le Parc Caillebotte est ouvert au public tous les jours :
- Du 1er avril au 31 mai, de 9h00 à 20h30,
- Du 1er juin au 31 juillet, de 9h00 à 21h00,
- Du 1er août au 30 septembre, de 9h00 à 20h00,
- Du 1er octobre au 31 octobre, de 9h00 à18h00,
- Du 1er novembre au 31 mars, de 9h00 à 17h30.

Article 3 : Cet espace vert est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Article 4 : Il est interdit de façon permanente de circuler dans les allées, sur les pelouses du parc en voiture, en moto ou tout autre engin moteur ou à vélo (sauf aux véhicules de secours et aux véhicules communaux, ceux-ci sur ordre de mission spéciale).

Article 5 : Tout stationnement de véhicule est strictement interdit dans le parc, y compris aux abords de l'Orangerie et de la cour pavée du Casin.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 7 : L'introduction et l'usage des armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs et objets dangereux, sont interdits.

Article 8 : Il est interdit de façon formelle de faire exploser des pétards ou d'user de toute pièce d'artifice, ainsi que d'utiliser tout engin bruyant, de réception des ondes radiophoniques ou de diffusion de supports enregistrés et en règle générale, de troubler la quiétude de ce lieu public.

Article 9 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements, les détritus de toutes natures doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 10 : Afin d'assurer la protection de ces lieux (visés à l'article 1 du présent arrêté), il est défendu :

- De grimper aux arbres, de casser ou scier des branches d'arbres ou arbustes, d'arracher des arbustes, d'afficher et de peindre sur les troncs, d'utiliser les arbres comme support,
- D'arracher ou de couper les plantes ou les fleurs, de prélever de la terre et de jeter des pierres.

Articles 11 : La peinture (sur toile), la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les prises de vue professionnelles sont soumises à une autorisation écrite préalable de la Ville.

Article 12 : Il est interdit, de façon formelle et permanente, de camper, de bivouaquer ou d'allumer du feu avec des matériaux amenés ou trouvés sur place, dans le parc.

Article 13 : Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et l'accès des pelouses leur est totalement interdit.

Article 14 : Il est interdit de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâté, afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus comme tels, notamment les chats.

Article 15 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de MONTGERON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Risques Urbains, Madame le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet.

Fait à YERRES, le 10 novembre 2006.

Jean-Claude LE ROUX

Adjoint au Maire,
Chargé de la Sécurité, du Stationnement
et de la Circulation.

MAIRIE D'YERRES (Essonne) 91